

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 01399

Numéro SIREN : 595 750 589

Nom ou dénomination : FAYAT

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2023 sous le numéro de dépôt 3639

FAYAT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 120 000 000 euros
Siège social : 137 rue du Palais Gallien
33000 Bordeaux
595 750 589 RCS BORDEAUX

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE
DU 23 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-trois décembre,
A neuf heures,

Les associés de la société FAYAT, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Extraordinaire et Ordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président à chaque associé conformément aux dispositions statutaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude FAYAT, en sa qualité de Président de la Société.

La société DUPOUY et la société EXCO ECAF, Co-Commissaires aux comptes, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 120.548 actions sur les 120.548 actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des convocations adressées aux associés,
- les copies des convocations adressées aux Commissaires aux comptes,
- la feuille de présence,
- le texte des projets de résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions légales et statutaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Modification des modalités de fixation de la durée du mandat des membres du Conseil d'administration,
- Modification corrélatrice de l'article 17.4 des statuts.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Nomination d'un nouvel administrateur,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte qu'il convient de modifier les dispositions statutaires fixant à 6 ans la durée du mandat des membres du Conseil d'administration, et décide que cette durée sera désormais déterminée lors de la décision de nomination.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la précédente résolution, décide de modifier l'article 17.4 des statuts de la façon suivante :

« 17.4 - Conseil d'administration :

Paragraphes 1 à 6 inchangés.

La durée du mandat des administrateurs est fixée lors de leur nomination par décision collective des associés.

Le reste du paragraphe demeure inchangé. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sur proposition du Conseil d'administration, de nommer en qualité de nouvel administrateur, en adjonction des membres du Conseil d'Administration actuellement en fonction, pour une durée de trois (3) ans qui viendra à expiration à l'issue des décisions de la collectivité des associés appelée à statuer dans l'année 2025 sur les comptes annuels de l'exercice clos en 2024 :

Monsieur Yves BOUTOURLINSKY, né le 25 décembre 1955 à FORT-DE-FRANCE (972), demeurant 3 Chemin de Léojean 33480 AVENSAN.

Monsieur Yves BOUTOURLINSKY a déclaré par avance accepter le mandat d'administrateur qui vient de lui être confié et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice dudit mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.

Le Président de séance

Monsieur Jean-Claude FAYAT



FAYAT
Société par actions simplifiée
Au capital de 120.000.000 euros
Siège social : 137 rue du Palais Gallien
33000 BORDEAUX

595 750 589 RCS BORDEAUX

STATUTS

Mise à jour des statuts suite aux décisions de l'Assemblée Générale
Extraordinaire en date du 23 décembre 2022 : Modification de l'article 17.4.

COPIE CERTIFIEE CONFORME PAR LE PRESIDENT



Article 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les Lois et Décrets en vigueur et les présents statuts.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 29 décembre 2009.

Cette société continue à exister entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Article 2 – OBJET

La société pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toute exploitation ou société ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire d'une ou de plusieurs des activités suivantes :
 - Travaux publics, constructions métalliques, constructions mécaniques, chaudronnerie, construction d'immeubles en vue de la vente, extraction, revêtement étanchéité, couverture isolation, fabrication et négoce de matériaux de bâtiment, location de matériel de travaux publics, marchand de biens, acquisitions de domaine viticoles et toutes opérations immobilières de négoce.
- Le conseil et la formation professionnelle continue,
- La création, l'acquisition par voie d'apports ou autrement, l'exploitation directe ou indirecte et la vente de tout fonds de commerce ayant le même objet,
- la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toute exploitation ou société dont l'objet serait similaire,
- généralement, toutes entreprises et opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ou qui seraient de nature à favoriser le développement de la société.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

« FAYAT »

Dans les actes et documents de toutes natures émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE

Le siège social est fixé :

137, rue du Palais Gallien – 33000 Bordeaux.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département et des départements limitrophes, par simple décision du conseil d'administration, qui doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - DUREE

La durée de la société initialement fixée à 20 ans à compter du 15 septembre 1957 a été prorogée de 99 années à compter de cette date. Elle expirera donc le 14 septembre 2076, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - APPORTS

1°) La Société a été constituée sous la première dénomination de FAYAT ET CIE NOUVELLE DE TERRASSEMENT sous la forme de société en nom collectif avec un siège social à LIBOURNE, 9 rue Durand et au capital originaire de 200.000 anciens francs, aux termes d'un acte sous seing privé en date à LIBOURNE du 15 septembre 1957, enregistré à LIBOURNE A.J. le 23 septembre 1957, folio 52, case 896, bordereau 288/1.

2°) Le capital a été porté à la somme de 1.000.000 anciens francs aux termes d'un acte sous seing privé en date à LIBOURNE du 18 décembre 1959, enregistré à LIBOURNE A.J. le 14 janvier 1960, folio 2, n° 13/2.

3°) La société a été transformée en société anonyme et dénommée SOCIETE NOUVELLE DE TERRASSEMENTS, aux termes d'un acte sous seing privé en date à LIBOURNE du 31 décembre 1959, enregistré à LIBOURNE A.J. le 27 janvier 1960, folio 3, n° 26/2

4°) Le capital a été porté à 68.000 francs par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue le 24 mai 1963 et dont procès-verbal a été enregistré à LIBOURNE A.J. le 29 mai 1963, folio 91, bordereau 427, case 2. La même assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social à 170.000 francs par émission d'actions de numéraire ; la déclaration notariée de souscription et de versement relative à ladite augmentation a été passée par devant Maître Georges DUDREUILH, notaire à LIBOURNE, le 06 août 1963.

5°) Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 27 mars 1984, le capital a été porté à 500.000 Francs par incorporation de la somme de 330.000 Francs prélevée sur les bénéfices de l'exercice clos le 30 septembre 1983 et les réserves extraordinaires et élévation de la valeur nominale des actions,

6°) Aux termes d'une convention en date du 13 février 1987 et d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 1987, la société DRAGAGES DE SABLES MARINS, SA au capital de 253.000 Francs, dont le siège était Avenue du Général de Gaulle - Lieudit Carré - 33500 LIBOURNE, immatriculée au R.C.S. de LIBOURNE sous le numéro B 315 228 791 a fait apport à titre de fusion à la société ENTREPRISE FAYAT ET CIE de tout son actif moyennant l'attribution aux actionnaires autres que la société ENTREPRISE FAYAT ET CIE, de 10 actions de 1.000 Francs chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de capital à hauteur de 10.000 Francs.

7°) Aux termes d'une convention en date du 16 juin 1987 et d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 août 1987 la société COFA SA au capital de 250.000 F, ayant son siège à LIBOURNE (33500), Lieudit Carré - Avenue du Général de Gaulle, immatriculée au R.C.S. de LIBOURNE sous le numéro B 597 250 265 a fait apport à titre de fusion à la société E.F.C. de tout son actif et de tout son passif avec effet au 31 mars 1987 et moyennant l'attribution aux actionnaires autres que la société E.F.C. de 759 actions de 1.000 F chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de capital à hauteur de 759.000 F, dont 9 actions sont échangées et 750 actions distribuées au titre de l'incorporation de capital.

8°) Aux termes d'une convention en date du 16 juin 1987 et d'une assemblée générale extraordinaire en date du 06 août 1987, la société F.E., S.A au capital de 15.210.000 F, ayant son siège social Lieudit Carré - Avenue du Général de Gaulle - 33500 LIBOURNE, immatriculée au R.C.S de LIBOURNE, sous le numéro B 597 250 067 a fait apport à titre de fusion à la société E.F.C. de tout son actif et de tout son passif avec effet au 31 mars 1987 et moyennant l'attribution aux actionnaires autres que la société E.F.C. de 34.731 actions de 1.000 F chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de capital à hauteur de 34.731.000 F, dont 195 actions sont échangées et 34.536 actions distribuées au titre de l'incorporation de capital.

9°) Aux termes d'une convention en date du 6 août 1987 et d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 septembre 1987 la société ETS CASTEL & FROMAGET SA au capital de 12.172.000 F, Zone Industrielle - 32500 Fleurance, R.C.S. Auch B 395 920 135, a fait apport à titre de fusion à la société E.F.C. de tout son actif et de tout son passif avec effet au 31 mars 1987 et moyennant l'attribution aux actionnaires autres que la société E.F.C. de 5.544 actions de 1.000 F chacune entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de capital à hauteur de 5.544.000 F. L'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 1987 a en outre décidé d'incorporer la prime de fusion au capital à hauteur de 50.456.000 F par création de 50.456 actions de 1.000 F chacune.

10°) Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-douze millions de Francs (92.000.000 F) et divisé en quatre-vingt-douze mille (92.000) actions de mille Francs (1.000 F) chacune.

11°) Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1996, la société ATELIERS DE LA CHAÎNETTE « ADC », société anonyme au capital de 20.000.000 F, R.C.S. Bressuire B 334 302 262, a fait apport à titre de fusion à la société FAYAT COMPAGNIE FINANCIERE de tout son actif et de tout son passif excepté l'apport partiel d'actif effectué également le 28 juin 1996 à la société ADC sa filiale. Cette fusion est faite avec effet rétroactif au 1er octobre 1995, et moyennant attribution aux actionnaires de la société ATELIERS DE LA CHAÎNETTE de 14.604 actions, à raison d'une action FAYAT COMPAGNIE FINANCIERE pour une action ATELIERS DE LA CHAÎNETTE.

La prime de fusion s'élève à 84.899.547 F, et le boni de fusion à 22.489.800 F.

12°) Le capital social de la société est fixé à cent six millions six cent quatre mille Francs (106.604.000 F).

Il est divisé en 106.604 actions de 1.000 F chacune, de même catégorie.

13°) Au terme de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2000, la société a décidé de convertir globalement en unités « euros » le capital social dont le montant s'élève actuellement à 106.604.000 F, par application du taux officiel de conversion de l'euro qui est de 1 euro pour 6,55957 F.

Le capital ressort ainsi à 16.251.675 euros.

14°) Au terme de cette même Assemblée, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 748.325 euros (4.908.690 F) prélevée sur les comptes « autres réserves », et le porter ainsi de 16.251.675 euros à 17.000.000 euros (dix-sept millions d'euros).

15°) Le capital social est fixé à la somme de dix-sept millions d'euros (17.000.000 euros) divisé en 106.604 actions, toutes de mêmes catégories.

16°) Au terme de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2001, la société a décidé de réduire le capital social dont le montant s'élève actuellement à 17.000.000 Euros, d'un montant de 1.833.905 Euros pour le ramener à 15.116.095 Euros par voie de rachat de 11.500 actions de 159,47 Euros de nominal chacune, au prix de 9.960 Francs, soit 1.518,39 Euros par actions.

Au terme d'un Conseil d'Administration en date du 24 décembre 2001, il a été constaté que cette réduction de capital de se trouvait définitivement réalisée.

Le capital social est fixé à quinze millions cent soixante-six mille quatre-vingt-quinze Euros (15.166.095 Euros).

Il est divisé en 95.104 actions toute de même catégorie.

17°) Au terme de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2002, la société a décidé d'augmenter le capital social, d'une somme de 1.833.905 Euros prélevée sur le poste « Prime de Fusion » à hauteur de 743.795,56 et sur le poste « Réserves Réglementées des Plus-Values à Long Terme » à hauteur de 1.090.110,44 Euros, afin de le porter de 15.166.095 Euros à 17.000.000 Euros, ceci par élévation du nominal des actions.

18°) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 2002, le capital a été augmenté d'un montant de 6.039.662 Euros par suite de l'apport de droits sociaux consenti par la société FAYAT-GENEST de sa branche complète et autonome d'activité comprenant l'ensemble des titres de participations des sociétés majoritaires françaises."

19°) Au terme de la même Assemblée, la société a décidé d'augmenter le capital social, d'une somme de 60.338 Euros prélevée sur le poste « Autres Réserves », afin de le porter de 23.039.662 Euros à 23.100.000 Euros, ceci par élévation du nominal des actions.

20°) Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2007, les actionnaires ont approuvé la fusion par voie d'absorption de la société BOMAG DMR DISTRIBUTION, société par actions simplifiée au capital de 95 000 000 euros, dont le siège est 137 rue du Palais Gallien, 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 479 636 904, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 97 655 554 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société BOMAG DMR DISTRIBUTION dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

21°) Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 décembre 2009, les actionnaires ont approuvé la fusion par voie d'absorption de la société FAYAT GENEST, société par actions simplifiée au capital de 4 000 000 euros dont le siège est 20 avenue du Général de Gaulle, 91170 VIRY CHATILLON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 397 983 784, il a été fait apport du patrimoine de cette société pour une valeur nette des biens apportés s'élevant à 23 927 308 euros. Cette fusion est faite avec effet rétroactif au 1er octobre 2009, et moyennant attribution aux actionnaires de la société FAYAT GENEST de 34 856 actions, à raison d'une action FAYAT pour 6,6 actions FAYAT GENEST.

La prime de fusion brute s'élève à 17 680 422,66 €.

Sur cette prime, sera imputé, pour tenir compte de l'annulation par la société FAYAT de 33 889 de ses propres actions et la réduction de capital corrélative, la somme de 12 886 926,82 euros, ramenant la prime de fusion nette à 4 793 495,84 € qui sera alors inscrite au passif du bilan.

Lors de cette même Assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2009, la société a décidé d'augmenter son capital social de 76 726 694,46 euros, pour le porter de 23 273 305,54 euros à 100 000 000 euros, par incorporation d'une partie de la prime de fusion et du poste « autres Réserves ».

22) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 janvier 2015, le capital social a été augmenté de 257.973,45 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Clément FAYAT de 1.225.000 actions de la société FAYAT FONCIERE évaluées à 2.450.000,00 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Clément FAYAT 335 actions de nominal, entièrement libérées.

23) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 janvier 2015, le capital social a été augmenté de 9.742.026,55 euros au moyen de l'incorporation de la prime de fusion résultant de l'apport effectué par Monsieur Clément FAYAT ce même jour et d'une

partie du poste Autres Réserves à hauteur de 7.550.000 euros, portant le capital à 110.000.000 euros, ceci par élévation du nominal des actions existantes.

24) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 2017, il a été décidé :

- De réduire le capital social d'une somme de 1.718.525 euros, pour le ramener de 110.000.000 d'euros à 108.281.475 euros, par voie de rachat et d'annulation de 2.034 actions d'une valeur nominale de 844,89 euros chacune, au prix unitaire de 9.823,87 euros.
- D'augmenter le capital social d'une somme de 1.718.525 euros, pour le porter de 108.281.475 euros à 110.000.000 d'euros, par prélèvement sur le compte « Autres réserves » et par voie d'élévation de la valeur nominale des 128.159 actions.

25) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 juillet 2019, il a été décidé :

- De réduire le capital social d'une somme de 3.921.613 euros, pour le ramener de 110.000.000 d'euros à 106.078.387 euros, par voie de rachat et d'annulation de 4.569 actions d'une valeur nominale (arrondie) de 858 euros chacune, au prix unitaire (arrondi) de 12.243 euros.
- D'augmenter le capital social d'une somme de 3.921.613 euros, pour le porter de 106.078.387 euros à 110 000 000 d'euros, par prélèvement sur le compte « Autres réserves » et par voie d'élévation de la valeur nominale des 123.590 actions.

26) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2021, il a été décidé :

- D'augmenter le capital social d'une somme de 10.000.000 euros, pour le porter de 110.000.000 euros à 120.000.000 euros, (i) par émission de 225 actions d'une valeur nominale (arrondie) 890,04 euros chacune, au prix unitaire (arrondie) 13.932,31 euros et (ii) par incorporation de réserves d'un montant (arrondi) de 9.799.741,08 euros.
- De créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence "M" de valeur nominale de 0,89004 euros chacune.

27) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 avril 2022, il a été décidé :

- De réduire le capital social d'une somme (arrondie) de 3.169.244 euros, pour le ramener de 120.000.000 d'euros à 116.830.755,56 euros (montant arrondi), par voie de rachat et d'annulation de 3.270 actions d'une valeur nominale (arrondie) de 969,1879 euros chacune, au prix unitaire (arrondi) de 15.295,9008 euros.
- D'augmenter le capital social d'une somme de 0,44 euros (montant arrondi), pour le porter de 116.830.755,56 (montant arrondi) euros à 116.830.756 euros, par prélèvement sur le compte « Autres réserves » et par voie d'élévation de la valeur nominale des 120.545 actions.

28) Aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 3 juin 2022 agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2021, il a été décidé :

- D'augmenter le capital social d'une somme de 2.907,563714795304 euros, pour le porter de 116.830.756 euros à 116.833.663,563714795304 euros, par émission de 3 actions ordinaires d'une valeur nominale de 969,187904931768 euros chacune, au prix unitaire (arrondi) de 15.295,90 euros.

29) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 juin 2022, il a été décidé :

- D'augmenter le capital social d'une somme de 3.166.336,436285204696 euros, pour le porter de 116.833.663,563714795304 euros à 120.000.000,00 euros, par prélèvement sur le compte « Autres réserves » et par voie d'élévation de la valeur nominale des 120.548 actions.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à cent vingt millions (120.000.000) Euros.

Il est divisé en cent vingt mille cinq cent quatre-huit (120.548) actions ordinaires de 995,4540929754122839 Euros de valeur nominale chacune (les « **Actions Ordinaires** »).

Il peut être émis jusqu'à huit cent quatre-vingt-dix-sept mille (897.000) actions de préférence de catégorie M de 0,890004 Euros de valeur nominale chacune (les « **ADP M** »).

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions ; et
- Soit de la conversion d'ADP M en Actions Ordinaires.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du conseil d'administration est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement à la quotité de leur détention dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes, étant précisé que le transfert des ADP M est par ailleurs, soumis aux termes et conditions prévus au pacte d'associés conclu le 19 avril 2021 et ses avenants, le cas échéant (le "**Pacte**"). Tout transfert d'ADP M réalisé en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts de la société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

Procédure d'agrément :

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le président de la société doit, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant

dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de 15 jours, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée, à l'exception de Fayat Managers, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 137 rue du Palais Gallien, 33000 Bordeaux, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 894 029 875 ("Fayat Managers"), doit

notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, à l'exception de Fayat Managers, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des deux tiers des autres associés, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale,

- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
- modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

Pour tout associé, personne physique ou morale,

- mise en redressement judiciaire ;
- à l'exception des titulaires d'ADP M, l'exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation de la clause d'agrément ;
- Violation d'une clause statutaire ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le conseil d'administration pendant deux exercices consécutifs ;
- Violation des principes contenus dans le préambule ; et
- Violation Caractérisée (tel que ce terme est défini dans le Pacte) en ce qui concerne les titulaires d'ADP M.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du conseil d'administration de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu, à l'exception des ADP M, sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

Le prix de cession des ADP M de l'exclu sera déterminé conformément aux dispositions du Pacte.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai d'un mois.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 - Droits et obligations attachés aux actions

Les ADP M sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne droit à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Chaque Action Ordinaire donne à son titulaire un droit de vote proportionnel à la quotité du capital social qu'elle représente lors des consultations collectives ou des assemblées générales.

Les ADP M sont privées du droit de vote pour la durée de vie de la Société, conformément à l'article 5 des présents statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

14.2 - Conversion des ADP M à la main de la société

Les ADP M pourront être converties par la société en Action(s) Ordinaire(s) conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce en cas de transfert à titre gratuit ou onéreux, à toute personne, y compris au bénéfice d'un associé, par le titulaire de ces ADP M. La date de conversion des ADP M en Action(s) Ordinaire(s) sera fixée par la Société mais ne pourra en tout état de cause intervenir qu'après ledit transfert et dans un délai maximum d'un an suivant la réalisation effective du transfert. Les rapports complémentaires du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes seront mis à disposition des associés au siège social de la Société.

Le nombre d'Actions Ordinaires résultant de la conversion d'ADP M sera déterminé comme suit :

$$N_{AO} = N_{ADP\ M} \times VN_{ADP\ M} / VN_{AO}$$

Où :

N_{AO} correspond au nombre total Actions Ordinaires devant être émises en application de la formule de conversion ci-dessus ;

$N_{ADP\ M}$ correspond au nombre total d'ADP M détenues par le titulaire concerné ;

VN_{AO} correspond à la valeur nominale d'une Action Ordinaire au moment de la conversion ; et

$VN_{ADP\ M}$ correspond à la valeur nominale d'une ADP M au moment de son émission.

Si le nombre d'Actions Ordinaires issu de la conversion n'est pas un nombre entier, il sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

La réduction de capital pouvant résulter de l'annulation des ADP M suite à un rompu, sera réalisée à l'expiration du délai d'opposition des créanciers applicable en cas d'une réduction de capital non motivée par les pertes.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 16 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

En cas de démembrement des actions, le droit de vote attaché aux actions démembreées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'usufruitier a le droit de participer, et sera donc convoqué, à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE

17.1 - Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

17.1.1 - Nomination

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision du conseil d'administration prise à la majorité simple des administrateurs. En cas d'égalité, la voix du Président de séance sera prépondérante.

17.1.2 – Durée du mandat

La durée du mandat du président est fixée à 6 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

17.1.3 - Démission - Révocation

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation du conseil d'administration qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des administrateurs par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision du conseil d'administration prise à l'unanimité.

La décision de révocation du président doit être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

17.1.4 - Rémunération du Président

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le conseil d'administration.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.1.5 - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont opposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

17.2 - Directeur général :

Le président peut être assisté d'un ou de plusieurs directeurs généraux qui sont soit des personnes morales associées ou non, soit des personnes physiques salariées ou non, associées ou non.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

17.2.1 - Nomination du directeur général.

Le directeur général est nommé par le président.

17.2.2 - Durée du mandat.

La durée du mandat du directeur général est fixée à 6 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

17.2.3 - Démission - Révocation.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois qui pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général est révocable à tout moment par simple décision du président.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

17.2.4 - Rémunération.

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.2.5 - Pouvoirs du directeur général.

Le ou les directeurs généraux assistent le président dans ses fonctions. Sauf limitation expresse prévue lors de sa nomination le ou les directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le président.

Le ou les directeurs ont le droit de représenter la société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

17.3 - Directeur Général Délégué :

Le Président et le Directeur Général peuvent être assistés d'un ou de plusieurs directeurs généraux délégués, qui peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.3.1 - Nomination

Le Directeur Général Délégué est nommé par le Président.

17.3.2 - Durée du mandat - Démission – Révocation

La durée du mandat du Directeur Général Délégué est fixée lors de sa nomination et prend fin à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Directeur Général Délégué est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin soit par l'arrivée du terme de son mandat, par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois qui pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général Délégué en remplacement.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, par simple décision du Président.

La révocation des fonctions de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

17.3.3 - Rémunération

Le Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général Délégué sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Directeur Général Délégué, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général Délégué, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la société.

17.3.4 - Pouvoirs

Le Directeur Général Délégué assistera le Président et le Directeur Général dans leurs fonctions dans le cadre de la mission qui lui sera conférée lors de sa nomination.

Le Directeur Général Délégué aura le droit de représenter la société à l'égard des tiers et, à ce titre, disposera, sauf limitation expresse prévue lors de sa nomination, du pouvoir d'agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs attribués par les dispositions légales et les statuts aux autres dirigeants, au Conseil d'administration et aux associés.

17.4 - Conseil d'administration :

Il est créé un conseil d'administration, composé de trois à huit administrateurs, qui sont soit des personnes physiques soit des personnes morales, associées ou non de la société.

La personne morale administrateur est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient administrateur en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux administrateurs de la société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

La durée du mandat des administrateurs est fixée lors de leur nomination par décision collective des associés.

Les fonctions d'administrateur prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Les administrateurs peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement de l'administrateur démissionnaire.

Un administrateur peut être révoqué par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des voix.

- En cas de non-respect des dispositions qui s'imposent à lui en tant qu'associé ;
- En cas d'absence non justifiée à plus de trois réunions consécutives du conseil d'administration ;

- En cas de violation du secret des délibérations du conseil d'administration à l'exception de celles ayant fait l'objet d'une publication ;
- En cas, pour les administrateurs personnes physiques, d'incapacité de travail.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux consultations de la collectivité des associés, procéder à des nominations à titre provisoire par voie de cooptation, sous réserve de ratification par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle que les associés déterminent sans être liés par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures.

Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Les administrateurs pourront cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le président après leur nomination en qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration dirige, gère et administre la société avec le président.

Notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare et convoque, avec faculté de délégation au Président, les assemblées et en détermine l'ordre du jour ;
- Décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers ;
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décide la création ou la cession de filiales et des établissements secondaires ;
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés ;
- Décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers d'un montant supérieur à DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) euros ;
- Décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Autorise les emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant unitaire supérieur à SEPT CENT MILLE (700.000) euros ;
- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société, d'un montant supérieur à CINQ CENT MILLE (500.000) euros ;
- Consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires.

Néanmoins, seul le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) et le Directeur Général Délégué représentent la société à l'égard des tiers.

Conformément aux dispositions de l'article L 2312-76 du Code du travail, le conseil d'administration sera l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique de la Société exercent les droits définis par les articles L 2312-72 à L 2312-77 du Code du travail.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président faite par tous moyens et même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil d'administration peut également être convoqué par le Directeur Général ou l'un de ses membres en cas d'empêchement personnel du Président.

Les réunions sont présidées par le Président ou en son absence par le Directeur Général.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du conseil d'administration n'est pas obligatoire et leur participation peut intervenir par tout moyen de communication approprié, visioconférence ou autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective conformément à la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration participant aux réunions en utilisant des moyens de télétransmission seront réputés présents au Conseil pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le conseil d'administration ne délibère valablement qu'aux conditions et de quorum et de majorité suivantes :

Il ne pourra valablement délibérer que si au moins deux de ses membres participent à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou tout autre moyen de télécommunication, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants et aux membres du conseil d'administration de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des dirigeants et des membres du conseil d'administration ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi.

Conformément aux dispositions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent également être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux, leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation des administrateurs ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;

Toute autre décision relève de la compétence du conseil d'administration.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du conseil d'administration, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ARTICLE 21 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES – QUORUM – DROITS DE VOTE - CONDITIONS DE MAJORITE

a) Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'**ordinaires** ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins **un quart des actions ayant le droit de vote**.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- La date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés confirment leur vote en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

b) Droits de Vote

Les dispositions suivantes devront être appliquées pour le calcul des droits de vote pour les décisions collectives, à savoir :

- Le titulaire d'Actions Ordinaires en pleine propriété disposera d'un nombre de droits de vote correspondant au nombre d'Actions Ordinaires dont il est propriétaire que cela soit tant pour les assemblées générales ordinaires que pour les assemblées générales extraordinaires.
- Le titulaire d'Actions Ordinaires en nue-propriété disposera de la totalité des droits de vote pour toutes les décisions collectives sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où les droits de vote appartiendront au titulaire d'Actions Ordinaires en usufruit.
- Le titulaire d'ADP M ne disposera pas de droit de vote pendant toute la durée de vie de la société comme précisé à l'article 5 des présents statuts.

c) Conditions de majorité

Les décisions collectives sont adoptées :

- **A la majorité des voix** dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes **décisions extraordinaires** ayant pour effet de modifier les statuts,
- **Et à la majorité des voix** dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes autres **décisions ordinaires**.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires suivantes requièrent une décision unanime des associés titulaires d'actions disposant d'un droit de vote, à savoir :

- Les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- Les droits de préemption des associés en cas de cession d'actions,
- La procédure d'agrément des cessions d'actions,
- Le changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés,
- La transformation,
- L'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société.

Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES SPECIALES

Le maintien des droits particuliers conférés aux ADP M est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'ADP M ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de la catégorie d'ADP M concernée ; et
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce en cas de fusion ou de scission de la Société, les ADP M pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale de la catégorie d'ADP M concernée.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du conseil d'administration des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société en commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué.

La dissolution met fin aux fonctions des administrateurs.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des deux tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.